

# **BVGer D-6081/2015 vom 12. Dezember 2019**

Bundesverwaltungsgericht, 2019-12-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-6081\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-6081_2015)

FR: TAF D-6081/2015 du 12 décembre 2019

IT: TAF D-6081/2015 del 12 dicembre 2019

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), dont celles rendues par le SEM en matière d'asile (art. 33 let. d LTAF et 105 LAsi), qui n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF. Il est ainsi compétent pour statuer définitivement sur le présent recours, en l'absence, in casu, de demande d'extradition de la part de l'Irak, Etat d'origine du recourant (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

La procédure est régie par la PA, sous réserve de dispositions particulières de la LTAF ou de la LAsi (art. 37 LTAF, resp. 6 LAsi).

### **E. 1.3**

A.\_\_\_\_\_ a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, son recours est recevable (art. 48 et 52 PA, resp. 108 al. 1 LAsi).

### **E. 1.4**

Le prénommé ayant déposé sa demande d'asile avant le 1er mars 2019, la présente procédure est soumise à l'ancien droit (cf. dispositions transitoires de la modification de la LAsi du 25 septembre 2015, al. 1).

### **E. 2**

En l'espèce, l'intéressé n'a pas contesté la décision de l'autorité inférieure du 25 août 2015, en ce qu'elle lui déniait la qualité de réfugié, lui refusait l'asile, et ordonnait son renvoi de Suisse. Il reste donc à examiner si c'est à bon droit que dite autorité a prononcé l'exécution de cette mesure.

### **E. 3**

En matière d'exécution du renvoi, le Tribunal examine tant les motifs de recours tirés d'une violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation et pour établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 let. a et b LAsi), que ceux relatifs à l'inopportunité de la décision entreprise (art. 112 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration [LEI, RS 142.20] en relation avec l'art. 49 PA ; voir aussi ATAF 2014/26 consid. 5.6).

#### **E. 4**

L'établissement des faits est incomplet, au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi, lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure. Il est inexact lorsque l'autorité a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, par exemple en contradiction avec les pièces (ATAF 2014/2 consid. 5.1, 2007/37 consid. 2.3 et réf. cit.). La jurisprudence a notamment déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst. et art. 29 PA) le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Le droit d'être entendu représente une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATAF 2014/38 consid. 8).

#### **E. 5**

Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués dans le recours (art. 106 al. 1 LAsi et 62 al. 4 PA, par renvoi de l'art. 6 LAsi et de l'art. 37 LTAF) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (cf. ATAF 2014/24 consid. 2.2 ; 2009/57 consid.1.2). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou le rejeter en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée (cf. ATAF 2010/54 consid. 7.1 ; 2007/41 consid. 2 ; Moor/Poltier, Droit administratif, vol. II, 3e éd., 2011, p. 820 s.).

#### **E. 6**

En vertu de l'art. 44 LAsi, le SEM règle les conditions de résidence du requérant conformément aux art. 83 et 84 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI [ex-LEtr], RS 142.20) si l'exécution du renvoi est illicite, ne peut être raisonnablement exigée, ou n'est pas possible. Les trois conditions susvisées, susceptibles d'empêcher l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité et impossibilité), sont de nature alternative : il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable (ATAF 2009/51 consid. 5.4 p. 748 et réf. citées).

#### **E. 7**

En l'occurrence, le Tribunal entend tout d'abord porter son examen sur le caractère raisonnablement exigible - ou non - de l'exécution du renvoi de l'intéressé en Irak.

#### **E. 8.1**

Dans sa jurisprudence publiée sous ATAF 2008/5 (cf. consid. 7.5.8, 2ème parag.), et confirmée par arrêt de référence E-3737/2015 du 14 décembre 2015 (cf. consid. 7.4.2 et 7.4.5), le Tribunal a retenu que l'exécution du renvoi demeure en principe raisonnablement exigible pour les hommes jeunes, d'ethnie kurde, en bonne santé, originaires des provinces de Dohuk, d'Erbil, de Sülaymaniya, et de la nouvelle province de Halabja, ou y ayant vécu durant une longue période et y disposant, soit d'un réseau social (famille, parenté ou cercle de connaissances), soit de liens avec les partis dominants. Cette jurisprudence reste d'actualité (voir p. ex. les arrêts D-404/2015 et E-4408/2019 rendus les 20 juin 2017,

respectivement 16 septembre 2019, avec réf. cit.).

### **E. 8.2**

En l'espèce, force est de constater que, ni la décision querellée, ni la réponse du SEM du 12 novembre 2015, n'abordent la question de savoir si A.\_\_\_\_\_ dispose d'un réseau social ou de liens avec les partis kurdes dominants, dans l'une ou l'autre des quatre provinces susmentionnées du Kurdistan irakien. Faute de motivation sur cette exigence essentielle posée par la jurisprudence (cf. consid. 8.1 supra) pour admettre le caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi du prénommé en Irak, le Tribunal en conclut que l'autorité inférieure a violé le droit d'être entendu du recourant (cf. consid. 4 supra [2ème parag.]). A partir des premières informations données par A.\_\_\_\_\_ sur ses éventuels proches restés en Irak (cf. pv d'audition sur les motifs d'asile, ch. 19 ss, p. 3ss), le SEM aurait en outre pu et dû mener des mesures d'instruction complémentaires idoines permettant de déterminer, soit l'existence d'un réseau social dans l'une de ces quatre provinces du Kurdistan irakien en mesure de soutenir là-bas le prénommé, soit d'éventuels liens de ce dernier avec les partis dominants kurdes de l'une ou l'autre de ces provinces. En ne diligentant pas de telles mesures d'instruction, l'autorité inférieure a ainsi établi de manière incomplète l'état de fait pertinent (cf. consid. 4 supra [1èr parag]).

### **E. 9.1**

Les recours contre les décisions du SEM en matière d'asile et de renvoi sont en principe des recours en réforme, exceptionnellement des recours en annulation (art. 61 al. 1 PA). Une motivation ou une instruction insuffisante ne conduit donc pas par principe à la cassation de la décision attaquée. Toutefois, la réforme présuppose un dossier suffisamment mûr pour qu'une décision puisse être prononcée, étant précisé qu'il n'appartient pas, comme en l'espèce, à l'autorité de recours de procéder à des investigations complémentaires d'ampleur excessive (Madeleine Camprubi, commentaire ad art. 61, in : Auer/Müller/Schindler [édit.], VwVG, Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, 2ème éd., 2019, 873 ss; Philippe Weissenberger/ Astrid Hirzel, commentaire ad art. 61 PA, in : Praxiskommentar VwVG, Waldmann/Weissenberger [édit.], 2ème éd., 2016, p. 1263 ss; André Moser/Michael Beusch/Lorenz Kneubühler, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 2013, p. 225 ss).

### **E. 9.2**

En l'état, les vices constatés plus haut (cf. consid. 8.2 supra) ne peuvent plus être guéris au présent stade de la procédure. En conséquence, le prononcé querellé d'exécution du renvoi du 28 août 2015 doit être annulé et le dossier renvoyé à l'autorité inférieure pour instruction complémentaire, puis nouvelle décision dûment motivée (cf. consid. 4 supra). Dans le cadre de ce nouvel examen, il sera également loisible au SEM de vérifier plus avant si A.\_\_\_\_\_ n'est pas citoyen iranien ou ne dispose d'aucun droit de séjour durable en Iran (où il a passé la quasi-totalité de son existence), les allégations du prénommé à ce propos n'étant, en effet, étayées par aucun indice concret.

### **E. 10.1**

A teneur de l'art. 63 al. 1 PA, les frais de procédure sont mis, dans le dispositif, à la charge de la partie qui succombe. En principe, des frais de procédure ne peuvent être mis à la charge de la partie qui a gain de cause (art. 63 al. 3 PA). Aucun frais n'est mis à la charge de l'autorité inférieure déboutée (art. 63 al. 2 PA). Aux termes de l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement

gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (voir également les art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

### **E. 10.2**

En cas de renvoi de l'affaire à l'instance précédente pour nouvelle décision, dont l'issue reste comme ici ouverte, la partie recourante est réputée avoir eu gain de cause, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 137 V 210 consid. 7.1 et réf. cit.). Ayant en l'occurrence eu gain de cause, suite à la cassation du prononcé entrepris (cf. supra),

A. \_\_\_\_\_ n'a pas à supporter les frais de procédure. Il a également droit à des dépens, dont le montant, à défaut de décompte de prestations, est arrêté, ex aequo et bono, à 500 francs (art. 10 al. 2 et art. 14 al. 2 FITAF). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.